

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2023-03-06-00002
relatif au classement en parcours « no-kill » ou « de graciation »
de cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Isère
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 en date du 13 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023,

VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

VU la demande présentée par Monsieur BONZI Hervé, président de la FDPPMA de l'Isère, le 28 février 2023,

VU l'avis émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT que l'article R.436-23 (IV) du Code de l'Environnement stipule que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à **titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé**, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDÉRANT les échanges techniques lors de la réunion du 3 mars 2023 qui ont permis d'analyser les enjeux des différents parcours,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Isère ci-dessous sont érigés en parcours « no-kill » ou « de graciation » à compter du 11 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces mesures sont applicables conformément aux temps d'ouverture de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 en date du 13 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023.

Cours ou Plan d'eau	Commune	Dim	Limite amont	Limite aval
La Gère	Vienne	1920 m	Limite amont du pont Charlemagne	Limite aval du pont Rabelais
Etang du Glairon	Saint Vincent de Mercuze	0,78 ha		
Rivière Sarenne	Le Freney d'Oisans	2455 m	Pont de la Sarenne (cote 1826)	Arrivée ruisseau du fond du col de Cluy (cote 1649)
Cours d'eau de la Bourbre	Bourgoin Jallieu	2340 m	Pont de la route de Ruy (D54B)	Pont à la sortie du rond-point de la rue de la Libération (D522)
Plan d'eau de la Terrasse	La Terrasse	7,1 ha		
La Morge	Moirans	1080 m	En amont du passage sous la RD 1085	Aval du pont de la Violette
Isère	Grenoble	2200 m	Pont de l'île verte	Pont de la porte de France
Guiers Mort	St Pierre de Chartreuse	5190 m	Cascade de Perquelin	Pont du Grand Logis
Guiers Mort	St Laurent du Pont	2600 m	Pont St Bruno	Tunnel routier Fourvoirie
L'Oron	Beaufort	300 m	Pont de l'avenue Jean Jaurès	Confluence avec le cours d'eau « La Maladière »
Guiers	Miribel les Echelles	1000 m	De la confluence avec le ruisseau de Chenevas	Jusqu'au pont du curé
Guiers	Belmont-Tramonet et Domessin (73) Pont de Beauvoisin et Romagnieu (38)	4300 m	25 mètre à l'aval de l'extrémité la passe à poissons du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin	Au seuil du Gué d'Avaux
Guiers	St Béron (73) et Voissant (38)	1250 m	Dans la section comprise entre les gorges de Chailles	L'embouchure avec l'Ainan

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE 2 : L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » est seulement autorisée avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé et sans maintien en captivité.

Le poisson devra obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau, vivant et dans des conditions favorables à sa survie, avec une exception pour les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 3 : Le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation du parcours institué à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Parcours « no-kill » ou « de graciation » par arrêté préfectoral ».

ARTICLE 4 : Le bilan et l'évaluation de l'activité seront réalisés en fin d'année par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) et seront transmis à la DDT. Ce bilan permettra d'évaluer la reconduction de chacun des parcours conformément au Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le - 6 MARS 2023

Le préfet

Laurent PREVOST

